

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation
5.09.2024

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 26
Votants 26

L'an deux mille vingt quatre
le onze septembre,
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandra PROD'HOMME

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,
M. RIGAULT, Adjoint ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire
délégué de Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LIEBOT, Mme PROD'HOMME, M. GANDIER, M. VION,
Mme TRAVOUILLON, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, M. BONNET, conseillers municipaux.

ABSENTS et EXCUSÉS :

Mme BONNET, Mme BAUDU-HASCOET, Mme LAMBERT.

OBJET DE LA DELIBERATION :

Modification du régime indemnitaire de la Police Municipale

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Afin de simplifier la structure du régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 étend à l'ensemble de ces fonctionnaires l'actuelle **Indemnité Spéciale de Fonction** des directeurs de police municipale composée de deux parts. A ce titre, le décret prévoit 3 mesures phares :

1. Extension à l'ensemble de ces fonctionnaires, l'actuelle indemnité spéciale de fonction des directeurs de police municipale composée de deux parts (une part fixe et une part variable).

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixée dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable est fixée dans la limite des plafonds suivants :

- 9 500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : 2.6 SEP. 2024

Publié le : 2.6 SEP. 2024

Notifié le :

2. Réévaluation des taux de l'actuelle ISMF, assise sur le traitement indiciaire brut, afin de permettre à l'ensemble des fonctionnaires de cette filière de bénéficier d'une revalorisation salariale.

3. Par dérogation, lors de la première application de ces dispositions, un dispositif de sauvegarde est prévu pour ces fonctionnaires garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Ces nouvelles modalités d'attribution du régime indemnitaire entrent en vigueur le 29 juin 2024. Une délibération de la collectivité, après avis du Comité Social Territorial compétent, doit néanmoins prévoir les modalités de versement.

Afin de permettre une mise en application de ce décret, les décrets actuels relatifs au régime indemnitaire de la filière de police municipale sont abrogés à compter du 1er janvier 2025 :

- *Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;*
- *Le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;*
- *Le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.*

Il est proposé de délibérer comme suit :

BÉNÉFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

PART FIXE DE L'INDEMNITÉ SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant à :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale (Catégorie B)	32 % (ancien taux à 22 %)
Agents de police municipale (Catégorie C)	30 % (ancien taux attribué à 20 %)

.../...

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

PART VARIABLE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

Part variable en lien avec les conditions d'exercice :

- Missions opérationnelles et d'intervention,
- Port de l'armement de force Intermédiaire (bâton télescopique de défense et lacrymogène),
- Port de l'armement létal (arme à feu),
- Fonction de responsable de service.

Part variable en fonction de l'évaluation professionnelle :

- Atteintes des objectifs fixés,
- Le savoir-être (Relation avec les supérieurs et le public / environnement professionnel / implication),
- Le savoir-faire (connaissance / méthodologie, ...),
- Le respect des obligations statutaires et de la déontologie propre aux policiers municipaux,
- La mise en œuvre de la politique de sécurité locale (responsable de service).

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle qui a lieu chaque fin d'année et dont la fiche d'évaluation propre à la police municipale servira de support.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL EN EUROS
Chefs de service de police municipale (Catégorie B)	7 000 € (anciennement : IAT non attribuée à partir de l'indice brut de 380)
Agents de police municipale (Catégorie C)	
- Responsable de service :	5 000 € (anciennement IAT attribuée à 4311,80 euros brut annuel maximum)
- Agent du service :	2 925 € (anciennement IAT attribuée à 2925 euros brut annuel maximum)

.../...

La part variable de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

- ✓ Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du montant annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant sur la paie de décembre.

MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

En cas d'avantages collectivement acquis sur la commune, les fonctionnaires de la police municipale pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L714-11 du CGFP, dès lors que cette indemnité a été mise en place avant le 28 janvier 1984, et maintenue au profit de l'ensemble des agents publics de la collectivité (prime dite de fin d'année).

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (*congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre 1er du titre III du livre VI*).

- **Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

.../...

En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement ;

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.
- La prime de fin d'année mise en place en 1972 modifiée et maintenue par délibération n° 97.3.2 en date du 16 juin 1997.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, les dispositions relatives à l'attribution de l'Indemnité Administrative de Technicité (IAT) de la délibération n° 2010.9.6 en date du 22 octobre 2010 ainsi que les dispositions relatives au régime indemnitaire de la police municipale (ISFM) de la délibération n° 2016.1.22 en date du 10 février 2016 sont abrogées.

CRÉDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette modification du régime indemnitaire de la Police Municipale et autorise le maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

La secrétaire de séance,
Sandra PROD'HOMME

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël DAZAS



Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20240911-2024-7-15-DE
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024